REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT D'ARRAS

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DRAINAGE ET D'IRRIGATION DE BETHUNE – LILLERS – AIRE.

ENQUETE PUBLIQUE - E18000085/59

PROGRAMME DE DRAINAGE AGRICOLE SUR LE BASSIN VERSANT DE LA LYS
PROJETS N° 200 à 205 sur les communes de

Aire-sur-la-Lys, Beuvry, Bourecq, Busnes, Calonne-sur-la-Lys, Chocques, Givenchy-les-La-Bassée, Gonnehem, Guarbecque, Isbergues (Berguette), Lambres, La Couture, Lestrem, Lillers, Mont-Bernenchon, Richebourg, Saint-Venant, Violaines.

Conclusions et avis

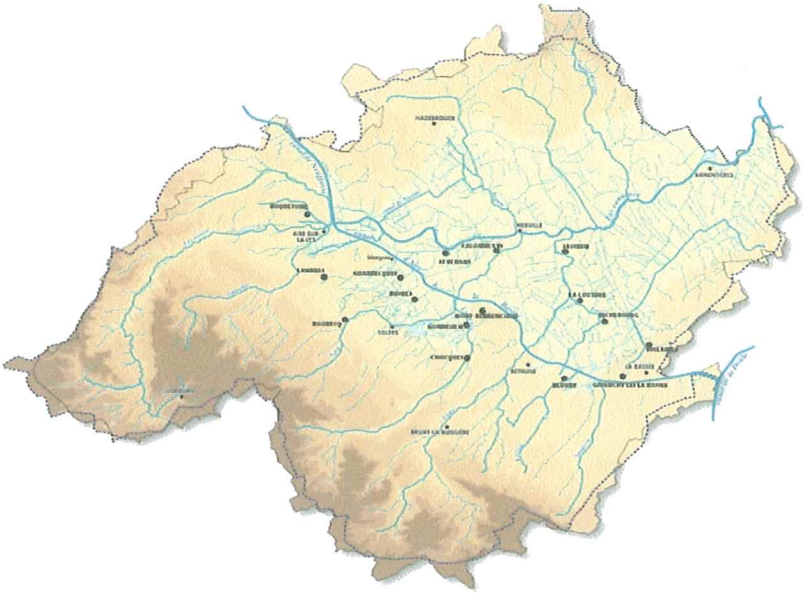

Gilles PARENNA, commissaire enquêteur

1 Cadre général

Le projet consiste à poser un système de drainage agricole sur des parcelles cultivées, à la demande des propriétaires. L'usage de cette technique d'aménagement hydro-agricole est destiné à réduire ou supprimer l'excès d'eau sur des parcelles qui en sont affectées.

Le projet concerne plus particulièrement les sous-bassins versants de la Lys canal, la Lys rivière, la Bourre, la Laquette, le Guarbecque et la Clarence. Il constitue une continuité puisque le territoire est déjà drainé sur un territoire connu de 14483 ha sur le bassin versant hydrographique de la Lys.

L'Association Syndicale Autorisée de Drainage et d'Irrigation de Béthune – Lillers – Aire sur la Lys, maitre d'ouvrage, a déposé son projet qui constitue le programme 2014 et regroupe 6 casiers de 200 à 205 pour une superficie totale de 555,0683 ha, répartis sur 19 communes : Aire-sur-la-Lys, Beuvry, Bourecq, Busnes, Calonne-sur-la-Lys, Chocques, Givenchy-les-la-assée, Gonnehem, Guarbecque, Isbergues, La Couture, Lambres, Lestrem, Lillers, Mont-Bernenchon, Richebourg, Roquetoire, Saint-Venant et Violaines.

1.1 Le maitre-d'ouvrage

L'Association Syndicale autorisée de Drainage et d'Irrigation de BETHUNE-LILLERS- AIRE (A.S.A.D.I), dont le siège social se situe au 103 rue de la Place, mairie de Vieille Chapelle (62136), représentée par son Président Michel WALLE est une association qui regroupe des propriétaires du territoire sur laquelle elle exerce sa compétence. Elle a déjà présenté et réalisée d'autres programmes dans les années antérieures (2008, 2011).

1.2 Le maitre d'œuvre

L'ASADI a eu recours au GIE Bureau d'Etudes Rurales (BER), maître d'œuvre, dont le siège se situe à Ardres, 372 avenue de Saint-Omer, représentée par Nicolas PANNEQUIN.

2 Déroulement de la procédure

- La décision E18000085/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, en date du 25 mai 2018, investit M. Gilles PARENNA en qualité de Commissaire enquêteur, pour cette enquête publique.
- Cette décision est reprise dans l'arrêté préfectoral du 11 juin 2018, prescrivant les modalités et la nature de l'enquête publique
- L'enquête s'est déroulée du 28 juin 2018 au 27 juillet 2018 inclus et a eu pour siège la Mairie de MONT-BERNENCHON.
- L'accès au dossier et au registre d'enquête a été possible aux dates et heures d'ouverture des services municipaux des différentes mairies durant cette période.

- Le dossier était consultable sur le site internet de la Préfecture.
- Le Commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, dans les créneaux suivants :
    - Jeudi 28 juin 2018 de 9h à 12h en mairie de MONT-BERNENCHON ;
    - Mardi 3 juillet 2018 de 14h à 17h en mairie de BUSNES ;
    - Lundi 9 juillet 2018 de 9h à 12 h en mairie d'ISBERGUES ;
    - Jeudi 19 juillet 2018 de 14h à 17h en mairie de RICHEBOURG ;
    - Vendredi 27 juillet 2018 de 9h à 12h en mairie de MONT-BERNENCHON.

L'enquête a été clôturée le vendredi 27 juillet.

L'enquête n'a pas posé de problème particulier. L'accueil dans les permanences fut convivial et dans de bonnes conditions.

Le présent projet ne semble pas avoir retenu l'attention des populations puisqu'aucune observation ou participation ne me sont parvenues, sur aucun des vecteurs de communication mis à disposition.

2.1 Conclusion relatives à l'étude du dossier

Le dossier volumineux est structuré et abordable. Il est réputé complet par la Direction Départemental des Territoires et de la Mer qui a assurée l'instruction du dossier.

Une étude attentive de celui-ci permet de constater :

- Le projet constitue une amélioration de l'économie agricole en assurant une meilleure rentabilité des sols ;
- Les cultures en sols drainés développent un système racinaire plus profond et par conséquent moins sensibles aux sécheresses ;
- La hausse des taux de nitrates constatée en sortie d'exutoire est limitée en période automnale où la végétation absente ne participe pas à la captation des nitrates. Un meilleur usage de pratiques culturales, notamment par les CIPAN (Culture Intermédiaire Piège à Nitrate) pourrait améliorer les qualités d'écoulement.
- La qualité des eaux rejetés s'est améliorée depuis 10 ans : les nitrates présents dans les cours d'eaux ont diminué de 30 % et les orthophosphates de 15,5 % ;
- L'ASADI a mis en place des mesures de surveillance et d'entretien sur chaque casier en nommant un agriculteur responsable au niveau de chaque casier. Des bulletins flash de l'association rappelle aux adhérents les entretiens indispensables ;
- Le drainage améliore la capacité de rétention du sol et retarde la formation d'un ruissellement jusqu'à une pluie biennale de 3 jours. ;

- Les projets déposés par l'ASADI sont établis dans le respect des textes en vigueur. La complexité de la réglementation encourage des pratiques dites sauvages, ne permettant pas de s'assurer du respect des normes actuelles. Par ailleurs l'ASADI garantit le bon fonctionnement des drains et s'engage à intervenir pour remettre en état de fonctionnement si besoin.

3 Avis

- Vu le Code de l'environnement dans ses articles L. 214-1 à L. 214-6-1 et suivants et R. 123 et suivants concernant l'organisation des enquêtes publiques ;
- Vu la décision d'examen au cas par cas n° 2017/1620 du Préfet de la région Hauts de France, en date du 21 avril 2017, prescrivant une étude d'impact en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la décision E18000085/59 du Président du Tribunal Administratif de Lille désignant M. Gilles PARENNA en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale du 3 novembre 2017 ;
- Vu l'avis rendu par l'Agence Française pour la Biodiversité sur ce dossier en date du 9 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de la Commission Locale de l'eau du SAGE de la Lys du 18 août 2017 ;

Considérant :

- que le déroulement de l'enquête a été réalisé dans les conditions prescrites par l'arrêté préfectoral ;
- que les conditions de mise à disposition des dossiers d'enquête ont permis au public d'en prendre connaissance, sans restriction d'accès, aux jours et heures d'ouverture normales de la mairie, ou dans sa forme numérique sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- que les documents contenus dans le dossier soumis à enquête ont permis aux populations de disposer d'une information suffisante ;
- que l'étude d'impact n'a pas apporté d'éléments négatifs à l'élaboration du projet de drainage ;
- que le concours apporté par le bureau d'étude B.E.R, en la personne de M. PANNEQUIN et la totale coopération de l'ASADI, en la personne de M. WALLE, son Président ont contribué et facilité les recherches nécessaires à l'argumentation de son avis ;
- que l'ASADI a abandonné le projet de drainage dans les zones humides et ZNIEFF 1 et 2 qui assure ainsi une parfaite conservation de ces zones ;

- que le bassin versant considéré est déjà drainée sur une surface de 14 483 ha ;
- que l'ASADI a déjà mené à bien plusieurs projets de drainage dans les années antérieures. Son expérience et sa parfaite connaissance du territoire garantit au projet une réalité légale et cohérente évitant ainsi des initiatives de drainage « sauvage » non contrôlées.
- que le public appelé à émettre un avis sur le projet ne s'est pas déplacé et aucune contribution n'a été apportée ;

Dans ces conditions, et compte tenu de ce qui précède,

J'émets **un avis favorable, sans réserve** au présent projet soumis à enquête publique.

le 17/08/16.

Gilles PARENNA, commissaire enquêteur